
DESTINATAIRES :	À tous les gestionnaires des secteurs hors hospitalier en l'absence d'un chariot pré-code
EXPÉDITEURS :	Amélie Roy, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers volet santé mentale, dépendance et déficience, DSIEU Mélanie Hamelin, conseillère cadre, service de prévention, promotion et mieux-être au travail, DRHDOA
DATE :	Le 4 février 2026
OBJET :	Directive : Gestion du matériel, des médicaments d'urgence et des trousse de premiers secours en milieu hors hospitalier en l'absence d'un chariot pré-code

En conformité avec le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et premiers soins (RNMPSPS), la directive et les annexes relatives à la gestion du matériel d'urgence en milieu hors hospitalier en l'absence d'un chariot pré-code sont maintenant disponibles :

- [DIR-10378 Gestion du matériel, des médicaments d'urgence et des trousse de premiers secours en milieu hors hospitalier en l'absence d'un chariot pré-code](#)

Cette directive s'applique à tous les installations et secteurs hors hospitalier du CISSS de la Montérégie-Ouest ne disposant pas d'un chariot pré-code. Elle précise que seuls les types de trousse définis dans la directive doivent être utilisés dans les milieux visés. Ainsi, une même trousse de premiers secours doit être utilisée tant pour les employés que pour les usagers.

À compter du 4 février 2026, date du déploiement, la directive, les [Questions/Réponses](#), [la directive en bref ainsi que la présentation](#) seront disponibles sur Intranet. À cette date, seules cette directive et ses annexes seront utilisées pour la gestion du matériel, des médicaments d'urgence et des trousse de premier secours en milieu hors hospitalier.

Précisions importantes concernant les commandes

- **Trousse de premiers secours**

Le matériel doit être commandé exclusivement via les codes QR fournis dans la directive, incluant ceux prévus pour le remplacement du matériel utilisé, périmé ou endommagé.

- **Matériel d'urgence (hors trousse)**

Le matériel d'urgence devra être commandé via GRM, conformément aux indications prévues à la directive.

- **Médicaments d'urgence**

Les médicaments d'urgence doivent être commandés via la pharmacie de l'établissement, selon le processus décrit dans la directive et en respect de l'installation responsable (Hôpital Anna-Laberge ou Hôpital du Suroît).

Les conseillères en soins infirmiers de vos secteurs ainsi que l'agente du personnel du service de prévention, promotion et mieux-être au travail seront disponibles pour répondre aux questions.

Nous vous remercions de votre collaboration habituelle.

AR/MH